DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1984

relative à l'apurement des comptes présentés par le Royaume-Uni au titre des dépenses d'aide alimentaire en produits laitiers de l'exercice 1976

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(84/622/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture des produits agricoles au titre de l'aide alimentaire [1],

après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2681/74, le Royaume-Uni a transmis à la Commission les états justificatifs nécessaires à l'apurement des comptes;

considérant que ne peuvent être financées que la valeur du produit et les frais d'acheminement et de distribution selon les règles applicables; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 244,48 livres sterling, ne répond pas à cette notion et ne peut en conséquence être financée; que l'État membre a été informé en détail de ces déductions et a pu faire connaître sa position à leur sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des services et organismes habilités par le Royaume-Uni à payer les dépenses d'aide alimentaire en produits laitiers de l'exercice 1976 sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités au Royaume-Uni à payer les dépenses résultant des actions d'aide alimentaire en produits laitiers

	(En livres sterling)
1. Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1975	391 777,20
2. Avances décidées au titre de l'exercice 1976 pour les actions d'aide alimentaire	—
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1976	391 777,20
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1976 et reconnues à la charge du chapitre 92: dépenses d'aide alimentaire du budget général des Communautés européennes	354 640,70
5. Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1976	37 136,50